



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8042

Texte de la question

Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème du recrutement et du mode de gestion des carrières des fonctionnaires ayant des responsabilités au sein de l'administration. En effet, les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale tiennent insuffisamment compte des nouvelles compétences des collectivités territoriales. Et ce, en particulier au niveau du recrutement. Les collectivités locales ne disposent pas de recrutement diversifié tant sur le plan administratif, économique, que technique, pour faire face à la diversité de leurs besoins. De plus, il n'existe pas de prime de fonction significative, permettant à un fonctionnaire d'être rémunéré dans des conditions compatibles avec les responsabilités hiérarchiques qui lui sont confiées. Enfin, la rémunération essentiellement liée à l'ancienneté du fonctionnaire, ne permet pas de valoriser les éléments jeunes et compétents. Elle lui demande donc si un certain nombre de dispositions concrètes ne pourraient être prises afin d'améliorer la situation et permettre à l'administration publique de réaliser la politique des élus dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement des fonctionnaires dans les statuts particuliers de cadres d'emplois publics a ce jour s'effectue, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par voies de concours et de promotion interne. En ce qui concerne le concours externe, l'exigence de la possession d'un diplôme correspondant à un niveau d'études, de même que la diversité et la spécialisation des épreuves permettent aux collectivités locales de recruter des lauréats aptes à exercer leurs fonctions dans des domaines très variés. S'agissant du concours interne et de la promotion interne, ils permettent aux fonctionnaires de faire valoir auprès des autorités territoriales une expérience et un savoir acquis dans les administrations locales. En ce qui concerne le régime indemnitaire, il convient de signaler que les agents occupant un emploi fonctionnel unique, tels les secrétaires généraux des communes, peuvent se voir attribuer une prime pouvant aller jusqu'à 15 p 100 de leur traitement. La loi du 26 janvier 1984 et les statuts particuliers pris pour son application offrent par ailleurs de nombreuses possibilités aux autorités territoriales de favoriser la carrière de leurs fonctionnaires les plus brillants. Ces possibilités sont les suivantes : 1° si l'article 78 de ladite loi dispose que l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit, il réserve aux fonctionnaires dont « la valeur professionnelle le justifie » l'avancement d'échelon à la durée minimale. Il appartient à l'autorité territoriale de prononcer cet avancement d'échelon après avis de la commission administrative paritaire. 2° l'avancement de grade et la nomination par voie de promotion interne peuvent être accordés aux fonctionnaires remplissant les conditions statutaires requises. L'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui précise les modalités d'avancement de grade des fonctionnaires territoriaux, a pour effet de subordonner celui-ci soit à la réussite à un concours professionnel, soit à une sélection par voie d'examen professionnel, soit, enfin, à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents. Cependant, la nomination relève, en vertu de l'article 40 de la loi précitée, de la compétence exclusive de l'autorité territoriale, après avis de la commission administrative paritaire. Il apparaît ainsi que, dans le respect des garanties statutaires dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux, les collectivités locales

disposent de moyens importants pour distinguer les agents les plus brillants.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8042

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 200